

**Décision N° 07_2020-02-18_004
portant retrait de terrain de monsieur Christophe VARNET
des ACCA de BOREE et CHANEAC
au titre d'une opposition cynégétique**

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 Octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOREE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHANEAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BOREE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de CHANEAC ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 2 Avril 2019 par monsieur VARNET Christophe, demeurant « 310 Les Prés de l'Eyrieux 07160 ST MICHEL D'AURANCE » et complété le 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 4 novembre au 18 novembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de BOREE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de CHANEAC dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de

l'environnement,

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **21 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur Christophe VARNET situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de BOREE, ci-après désignés, sur la commune de BOREE, représentant une surface totale de 4 ha 89 a 23 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BOREE	C	344 et 484 à 487

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de BOREE au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : A compter du **4 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur Christophe VARNET situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de CHANEAC, ci-après désignés, sur la commune de CHANEAC, représentant une surface totale de 24 ha 77 a 50 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
CHANEAC	V	92
CHANEAC	ZC	63

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de CHANEAC au titre d'une opposition cynégétique.

Article 3 : Monsieur Christophe VARNET, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1 et 2, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de BOREE et CHANEAC.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Christophe VARNET et à Messieurs les présidents des ACCA de BOREE et CHANEAC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de BOREE et CHANEAC.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BOREE et CHANEAC,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE